



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/AZE/1
16 septembre 1996

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties

AZERBAÏDJAN

V.96-87221

96-30150

I. PRÉFACE

1. Le présent rapport est le premier établi par le Gouvernement azerbaïdjanais, conformément au point 1 de l'article 18 de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en date du 18 décembre 1979), à laquelle la République a adhéré le 10 juillet 1995. Il examine les mesures législatives, juridiques, administratives et autres prises par la République azerbaïdjanaise, en vue d'appliquer les dispositions de la Convention.
2. Conformément aux principes directeurs généraux établis par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la deuxième partie du rapport contient des renseignements généraux sur la République azerbaïdjanaise, le respect des droits de l'homme, la situation des femmes, et les conséquences de l'agression perpétrée par la République arménienne.
3. La troisième partie contient des renseignements concrets concernant les différentes dispositions de la Convention.

II. GÉNÉRALITÉS

A. Le pays et ses habitants

4. La République azerbaïdjanaise se trouve à la rencontre de l'Asie et de l'Europe et occupe la partie orientale de la Transcaucasie; elle est située entre la Russie au nord, l'Iran au sud, la Turquie, la Géorgie et l'Arménie à l'ouest, la mer Caspienne, le Kazakstan et le Turkménistan à l'est. Son territoire a une superficie de 87 000 km². Elle englobe la République autonome de Nakhitchevan, et sa capitale est Bakou.
5. Au début du siècle, l'Azerbaïdjan a acquis l'indépendance (1918-1920), puis est devenue une des républiques de l'ex-Union soviétique (1920-1991).
6. Un événement politique dans la vie du pays a été l'adoption par le Conseil suprême de la République, le 18 octobre 1991, de la loi constitutionnelle sur l'indépendance gouvernementale de la République azerbaïdjanaise. Cette date est désormais celle de la fête de l'indépendance de la république. La République azerbaïdjanaise est membre permanent de l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses organisations internationales. Elle entretient des relations diplomatiques avec de nombreux États.
7. Le 1er janvier 1995, la République azerbaïdjanaise comptait 7 535 000 habitants - 3 707 200 hommes et 3 827 800 femmes. La période 1990-1995, au cours de laquelle la population a augmenté de 348 400 individus, soit 4,8 %, s'est caractérisée par le ralentissement progressif de l'accroissement démographique, tombé de 0,8 % à 0,6 %. Cette diminution s'explique dans une large mesure par la baisse de la natalité et l'augmentation de la mortalité. La population urbaine dépasse la population rurale de 445 000 individus, et représente 53 % de l'ensemble de la population totale.
8. La profonde crise économique et sociale qui a éclaté ces dernières années et la guerre imposée au pays ont également eu des répercussions sur les indicateurs démographiques. L'Azerbaïdjan s'est toujours caractérisé par un type élargi de reproduction de la population, lorsque chaque femme donnait naissance en moyenne à quatre ou cinq enfants. Aujourd'hui, le chiffre est tombé à deux ou trois. En 1995, il y a eu 146 000 nouveaux-nés, contre 160 000 en 1994 et 183 000 en 1990. Le taux de natalité est tombé de 26,3 ‰ à 19,4 ‰, soit une baisse de 26 %; il est passé de 22,9 ‰ à 17,3 ‰ dans les villes (-25 %) et de 30,1 ‰ à 22 ‰ dans les campagnes (-27 %).

9. Le taux de mortalité influe de façon décisive sur les variations de l'effectif d'une population. En Azerbaïdjan, il est pendant longtemps resté faible et stable, mais dans les années 90, du fait de l'agression militaire de l'Arménie, il a sensiblement augmenté, pour atteindre 7,4 ‰ en 1994, contre 6,1 ‰ en 1990. Grâce aux efforts et aux mesures prises par les dirigeants de la République, les opérations militaires ont cessé pendant près de deux ans, ce qui a été l'une des causes de la baisse de la mortalité en 1995 et 1996. Le taux de mortalité en zone rurale dépasse de 5 ‰ le taux de mortalité dans les villes. En règle générale, la mortalité des hommes est de 1,3 fois supérieure à celle des femmes.
10. Le taux de mortalité est un des facteurs importants influant sur la longévité moyenne, qui est tombée à 68,5 ans en 1995 (contre 71,1 ans en 1990) – 63,4 ans chez les hommes (contre 67 ans) et 73,5 ans chez les femmes (contre 74,8 ans). Par rapport à 1990, la structure par âge de la population en 1995 était la suivante : la proportion des enfants et des adolescents de 0 à 15 ans avait peu augmenté (35,1 ‰ contre 35 ‰); la proportion des personnes en âge de travailler, en revanche, est tombée de 54,8 ‰ à 53,9 ‰; la proportion des personnes ayant atteint l'âge de la retraite est passée de 10,2 à 11 ‰; autrement dit, on observe un vieillissement de la population, dont l'âge moyen est de 27 ans.
11. La mortalité infantile constitue un problème extrêmement préoccupant. La mortalité des nourrissons de moins d'un an est une des questions les plus actuelles de l'évolution démographique du pays. Bien que l'on ait observé ces dernières années une amélioration de la tendance, cet indicateur demeure élevé par rapport à celui des pays de l'étranger proche et lointain. En 1995, les décès d'enfants de moins d'un an (3 486) ont représenté 7 ‰ de l'ensemble des décès. Par rapport à 1994, le nombre d'enfants décédés a diminué de 17 ‰, et le taux de mortalité infantile est tombé à 22,6 ‰, soit une baisse de 10 ‰. Le recul de ce dernier taux au cours des deux dernières années est lié dans une large mesure à la forte baisse de la natalité pendant cette période.
12. La mortalité maternelle, qui a brusquement augmenté récemment, contribue de façon non négligeable à la mortalité générale de la population. En 1995, elle a atteint 44,6 pour 100 000 accouchements, soit 5 fois plus qu'en 1990 et 2 ‰ de plus qu'en 1994.
13. Malgré les mesures prises pour relancer l'économie, la situation sociale et économique de ces dernières années n'a pu s'améliorer en 1995. Le volume de la production a diminué dans toutes les branches de l'économie. À côté de cela, à partir du deuxième trimestre de l'année écoulée, on est parvenu à rattraper en grande partie le retard en matière de production, et la circulation annuelle de marchandises a augmenté de 3 ‰ par rapport à 1994. Le produit intérieur brut a atteint 10,7 milliards de manats et le produit matériel net 8 300 milliards de manats, soit une augmentation de 17,2 ‰ et 16 ‰, respectivement, par rapport à l'année précédente. Au cours de la même période, le volume de la production industrielle est tombé de 21,4 ‰. Les principales causes de cette baisse ont été la rupture des relations économiques avec les pays de la CEI et les difficultés des opérations bancaires internationales, la fermeture de la ligne ferroviaire du nord, la montée constante des prix, l'absence de débouchés pour les marchandises, l'insuffisance des matières premières et des matériaux, l'absence du capital fixe productif et la mauvaise exploitation des capacités de production existantes. Par suite de l'augmentation du volume de la production végétale et de l'élevage dans les exploitations privées, le volume global de la production agricole a représenté 95 ‰ du niveau de 1994. Les réformes économiques entreprises ont entraîné une modification sensible de la répartition des revenus de la population, du fait surtout de la forte augmentation de la part des revenus de l'entreprise et de la propriété, ainsi que de la baisse de la part des revenus du travail, tombée de 80 ‰ avant la réforme à 33 ‰ en décembre 1995. Les transformations de l'économie ont également entraîné une profonde stratification de la société en fonction de l'aisance matérielle, ainsi que l'accélération des processus de différenciation, d'un creusement de l'écart entre les revenus des riches et des pauvres. En janvier 1996, le pouvoir d'achat de la population était 10,2 fois plus faible qu'en 1988, année où il était relativement stable. En 1995, le revenu monétaire moyen par habitant était inférieur de 62,5 ‰ au niveau moyen des salaires (58 800 manats). Les experts de la Banque mondiale, après avoir analysé la composition de notre panier, ont estimé qu'il était de trois fois trop élevé, mais même avec leur chiffre fixant

le salaire moyen à 86 000 manats, 85 % de la population reste en-deçà du seuil de pauvreté. Cette situation déjà difficile est aggravée par la présence d'un très grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le besoin, qui ont quitté leur lieu de résidence par suite de l'agression armée de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

B. Conséquences de l'agression armée de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan

14. Les événements qui ont été le prélude aux opérations armées contre l'Azerbaïdjan ont été les menées anticonstitutionnelles, soutenues de l'étranger, de groupes séparatistes de la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan, fondées sur des décisions contraires au droit international prises par les organes du pouvoir arménien, dont la plus connue est la résolution adoptée par le Parlement arménien le 1er décembre 1989 sur la réunification de la RSS d'Arménie et du Haut-Karabakh. De plus, la déclaration de souveraineté de l'Arménie du 23 août 1990 proclame une partie du territoire de l'autre État - la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan - partie inaliénable de la République d'Arménie. Ces décisions ont été appliquées par les forces armées de l'Arménie, qui se sont largement appuyées sur des bandes de mercenaires et sur l'intensification de l'activité terroriste des services spéciaux arméniens et des organisations terroristes contre l'Azerbaïdjan souverain afin d'annexer par la force une partie des terres qui lui ont toujours appartenu.

15. Les opérations militaires à grande échelle ont commencé fin 1991 - début 1992 lorsque les formations armées arméniennes se sont déployées dans la région du Haut-Karabakh avec des systèmes d'armes extrêmement perfectionnés. À partir du mois de mai 1992, les opérations ont dépassé les limites de l'ancienne province autonome du Haut-Karabakh et se sont étendues à d'autres régions de l'Azerbaïdjan.

16. À l'issue d'une guerre qui a duré plus de sept ans, l'armée arménienne occupe et retient près de 20 % de tout le territoire de l'Azerbaïdjan, et notamment la région du Haut-Karabakh et des territoires quatre fois plus étendus.

17. La chronologie ci-dessous illustre la prise des villes et régions azerbaïdjanaises : 28 février 1992 - Khodjaly; 8 mai - Choucha; 18 mai - Latchyne; 3 avril 1993 - Kelbadjar; 28 juin - Agdere; 23 juillet - Agdam; 23 août - Fizouli; 26 août - Djebraïl; 30 septembre - Koubatly; et 28 octobre - Zanguelan et ville de Goradiz.

18. Il y a lieu de noter particulièrement à cet égard que les forces armées arméniennes ont pris les régions d'Agdere et d'Agdam après l'adoption par le Conseil de sécurité, le 30 avril 1993, de la résolution 822 (1993), condamnant l'occupation de la région de Kelbadjar; la région de Fizouli après la condamnation par le Conseil de sécurité, dans la résolution 853 (1993) du 29 juillet 1993, de la prise de la région d'Agdam; les régions de Djebraïl et Koubatly - après l'adoption par le Conseil de sécurité, de la résolution 874 (1993) du 14 octobre 1993. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 884 (1993) du 11 novembre 1993 a condamné l'occupation de la région de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques menées contre les habitants pacifiques et le bombardement du territoire de la République azerbaïdjanaise. Dans toutes les résolutions ci-dessus, le Conseil de sécurité a insisté sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières de la République azerbaïdjanaise, de l'interdiction du recours à la force pour l'acquisition de territoires, et a exigé l'arrêt immédiat des opérations armées et des actes d'agression, ainsi que le retrait immédiat, total et inconditionnel de toutes les forces d'occupation des régions occupées d'Azerbaïdjan. Malgré les exigences identiques du Conseil de sécurité, la République d'Arménie conserve jusqu'à ce jour les territoires occupés d'Azerbaïdjan et à y accroître son potentiel militaire.

19. Par suite de l'agression et de l'épuration ethnique visant les Azerbaïdjanais, aussi bien sur le territoire arménien que sur les terres azerbaïdjanaises occupées, il y a aujourd'hui en Azerbaïdjan plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées, on constate des violations flagrantes des droits fondamentaux des citoyens azerbaïdjanais, parmi lesquels des milliers de femmes, de vieillards et d'enfants sont retenus en otages en Arménie et sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et contraints aux travaux forcés; il y a eu plus de

18 000 tués, plus de 50 000 blessés et devenus invalides, plusieurs milliers de disparus, et on ne compte plus les maisons de citoyens pacifiques, les entreprises d'État, les équipements sociaux détruits et incendiés, sans parler des dommages irréparables à la flore et à la faune. L'Azerbaïdjan se trouve dans une situation humanitaire extrêmement difficile. Chaque année, des centaines de vieillards, de femmes et d'enfants, frappés par des maladies et des épidémies, meurent dans les camps de réfugiés.

20. Depuis le début de l'agression, plus de 900 localités ont été pillées et détruites. Ces actes s'accompagnent de pillages barbares et du transfert, depuis les territoires occupés d'Azerbaïdjan vers l'Arménie, de biens et d'objets de valeur, qui sont vendus dans des pays tiers et procurent des ressources qui servent à financer la guerre.

21. Les forces armées arméniennes ont pillé 113 000 bâtiments d'habitation représentant une superficie de plus de 9 millions de mètres carrés et ont emporté tous les biens qui s'y trouvaient. Ces destructions et pillages représentent au total des dizaines de milliards de dollars.

22. Il faut aussi tenir compte du fait que, lors du passage à l'économie de marché, dans les zones actuellement occupées, comme dans l'ensemble de l'Azerbaïdjan, le secteur non étatique a connu un développement intensif, il s'est créé de petites entreprises, des coopératives et des entreprises privées qui se sont endettées pour investir dans des immobilisations et des actifs réalisables. Tous ces avoirs ont eux aussi été systématiquement emportés en Arménie. La destruction par l'Arménie, sur les terres occupées du secteur privé, par des méthodes violentes constitue une violation grossière des droits et des libertés économiques des citoyens.

23. L'occupant arménien a emporté dans son pays de très nombreux biens d'État. Ainsi, dans les territoires occupés subsistent 173 établissements industriels, 122 chantiers de construction, 3 225 magasins. Selon certaines estimations, la production annuelle dans les territoires occupés (à l'exception de la région du Haut-Karabakh) représentait 12,1 milliards de dollars. L'utilisation de ce potentiel par la partie arménienne (et le transfert de la production obtenue en Arménie) porte un coup très sévère à l'économie azerbaïdjanaise. Outre les bâtiments des usines, des fabriques, des entrepôts, et des silos à grains, il faut signaler les destructions de l'infrastructure - routes, centrales électriques, lignes à haute tension.

24. On ne peut omettre le fait que les territoires occupés étaient essentiellement spécialisés dans l'agriculture. On n'y compte aujourd'hui (à l'exception de la région du Haut-Karabakh) que 90 700 têtes de bovins (21 400 dans le Haut-Karabakh), 349 500 têtes d'ovins (53 700 dans le Haut-Karabakh), 51 800 caprins (10 200 dans le Haut-Karabakh). Les réfugiés azerbaïdjanais n'ont réussi à soustraire à l'occupant que 10 % de leur cheptel, le reste ayant été systématiquement emporté en Arménie. Les céréales de leur côté procuraient 9,4 milliards de dollars, le tabac 2,3 milliards, le coton 1,3 milliard, les pommes de terre 150 millions, les légumes 224 000 dollars, les baies 62 000 dollars, les fruits 63 500 dollars, le raisin 12,6 millions de dollars, la viande 5 millions de dollars, le lait 2,3 millions de dollars, la laine 235 000 dollars, les vers à soie 181 000 dollars (soit au total 34 millions de dollars). L'utilisation de ces terres ainsi que les stocks représentent donc un chiffre impressionnant.

25. Il reste dans les territoires occupés une grande quantité de matériel agricole (machines de récolte des grains, moissonneuses-batteuses), d'ateliers, environ 10 000 camions et automobiles appartenant à l'État. Tous ces biens ont été emportés d'une manière ou d'une autre par l'occupant arménien.

26. L'armée arménienne n'a pas épargné non plus les équipements sociaux. Il y avait dans la zone d'occupation 3 647 installations socioculturelles (dont 315 établissements de soins, 799 écoles, 288 jardins d'enfants, 808 clubs, 927 bibliothèques, 85 écoles de musique, 22 musées, 4 théâtres, 2 organisations de concert, 4 galeries de tableaux, 268 cinémas, 10 parcs de la culture et du repos). Presque tout a été emporté en Arménie ou détruit.

27. Les ressources naturelles de la région envahie ont subi des dommages irréparables. Il y a dans cette zone 260 000 ha de forêts de première catégorie à protéger, non destinées à la coupe. D'après des observations aériennes, 20 % des arbres sont maintenant abattus et emportés en Arménie, ce qui a accru de plus de 25 % l'érosion qui touche plus de 60 % du territoire occupé. Il y avait en outre dans ce dernier deux réserves naturelles d'État et trois parcs protégés. D'après certaines informations, le parc naturel de Medveji Orekh, où se trouvent 968 ha de forêt naturelle protégée et officiellement recensée, a diminué de 50 %. Pour ce qui est de la faune, le nombre des espèces rares a diminué de 50 % et il y a une exportation intensive de peaux vers l'Arménie.

28. Des dizaines de gisements de minéraux utiles pour l'approvisionnement industriel sont passés sous le contrôle de l'Arménie. Une partie d'entre eux est actuellement exploitée chimiquement et le reste est menacé de pillage. Ainsi, sur le territoire de la région de Kelbadjar, l'Arménie exploite intensivement la partie azerbaïdjanaise du gisement aurifère de Zodski, qui renferme plus de 70 % des réserves industrielles d'or de ce gisement. De 1976 à 1990, plus de 27,6 tonnes d'or en ont été extraites, y compris de la partie azerbaïdjanaise. L'exploitation par gaspillage s'est intensifiée après l'invasion de la région de Kelbadjar et fournit maintenant 1,5 à 2 tonnes d'or par an.

29. Les seules sources d'eau minérale et thermale d'Isti-sou qui, avant l'invasion arménienne, alimentaient un complexe de soins et de traitement thermal réputé ainsi qu'une usine d'embouteillage, sont maintenant exploitées de façon intensive par l'Arménie, vers laquelle sont exportées de grandes quantités d'eau. La production annuelle de l'usine d'embouteillage atteignait 25 millions de bouteilles.

30. D'autre part, deux gisements d'or, quatre de mercure, un d'antimoine, deux de chromite, d'immenses gisements de matériaux de haute qualité pour les revêtements et la construction, de perlite, d'obsidienne, de pierres ouvrables décoratives et de pierres semi-précieuses sont menacés de pillage chimique. L'Arménie a également mis la main sur les gisements suivants : dans la région de Latchine, deux gisements de cuivre, un de chromite, deux de vernaculite, trois de marbre décoratif et de gabbro de haute qualité, plusieurs gisements de matériaux de construction, des sources uniques d'eau minérale; dans la région de Koubatly, deux gisements de travertin et de marbre de revêtement, plusieurs gisements de matériaux de construction, des sources uniques d'eau minérale; dans la région de Koubatly, deux gisements de travertin et de marbre de revêtement, plusieurs gisements de pierres ouvrables de haute qualité; dans la région de Zanguelan, un gisement d'or, de vastes réserves de marbre, des réserves uniques de matières premières chimiques, cinq gisements de divers matériaux de construction naturels.

31. Les onze gisements de pierre, sable et autres matériaux destinés à la construction, dans les régions de Djerbaïl et de Fizouli, sont devenus des sources de matières premières assurant la satisfaction des besoins de la République d'Arménie. Le pillage des ressources et leur exportation vers l'Arménie ont pour prétexte la nécessité d'assurer l'approvisionnement de l'économie prétendument détruite de l'ex-région autonome du Haut-Karabakh, alors que sur son seul territoire se trouvent cinq gisements de matériaux ouvrables, trois de pierres dures, deux de pierres de construction, quatre de mélange de gravier et de sable, ainsi qu'un gisement de plomb et d'étain, un de cuivre et un d'or. Les réserves d'une partie de tous ces gisements étaient exploitées de façon intensive et couvraient à peu près tous les besoins de l'ancienne province et approvisionnaient d'autres régions, parmi lesquelles l'Arménie elle-même. D'après les renseignements disponibles, l'Arménie exporte aujourd'hui sans difficulté des territoires de l'ancien district d'Agder des minerais aurifères du gisement de Kyzylboulag vers ses usines d'enrichissement.

32. Il convient d'ajouter à ce qui précède qu'avec l'extension de l'agression et l'occupation de nouveaux territoires de l'Azerbaïdjan, les dégâts infligés à l'économie augmentent, ce qui se traduit par la destruction et par l'exportation de biens, de richesses matérielles et de ressources minérales des terres azerbaïdjanaises envahies par l'Arménie.

33. Le vandalisme dont font preuve les occupants est confirmé de façon éclatante par la guerre qu'ils ont déclarée au patrimoine culturel azerbaïdjanais des territoires envahis, où tous les objets uniques de la culture, de l'histoire et de l'architecture ont été entièrement ou partiellement détruits. En outre, de nombreuses œuvres de la peinture et de la sculpture, des ornements de valeur, des objets d'art décoratif et appliqué, de riches manuscrits - venant de musée aussi bien que de collections privées - sont emportées comme trophées par les envahisseurs arméniens.

34. Le Ministre des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise a présenté un rapport sur les monuments détruits et les richesses pillées à la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue à Paris en novembre 1993. En novembre 1994, une mission de l'UNESCO s'est rendue en Azerbaïdjan pour évaluer le degré de conservation des établissements d'enseignement et des édifices culturels et architecturaux dans le territoire occupé par les forces armées de la République arménienne, et a confirmé les graves dégâts infligés par la guerre aux établissements d'enseignement, ainsi qu'au patrimoine culturel azerbaïdjanais. Aujourd'hui, les occupants continuent de détruire le musée de statues en pierre de la région de Zanguilan et le musée d'histoire de la ville de Chouch. Le Musée d'histoire régionale de Kelbadj où sont conservées des pièces rares, des objets en or, en argent et des pierres précieuses, des tapis tissés à la main et d'autres objets précieux est entièrement détruit. La maison musée du fondateur du premier opéra musulman d'Orient (1908), le musicien et homme public Ouzéir Gadjibekov, est menacé de disparition.

35. Des sculptures représentant Ouzéir Gadjibekov, le célèbre poète et vizir (premier ministre) azerbaïdjanais du khan de Karabakh, Vaguif, l'une des régentes du khanat de Karabakh, la poétesse Khourchid-Banou Natavan, le remarquable ténor Bioul-Bioul, élève à la Scala de Milan, ont été détruites ou endommagées. Dans les bibliothèques pillées et incendiées, plusieurs milliers d'œuvres imprimées rares et de manuscrits inestimables ont été détruits. Les vandales n'ont pas épargné non plus les précieuses décorations des palais de la culture et de quatre théâtres d'État du XXème siècle.

36. L'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan et les conséquences funestes qui en résultent sont les principaux éléments et problèmes qui ont influé sur le degré d'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

C. FONDEMENT POLITIQUE

37. La loi constitutionnelle sur l'indépendance de la République azerbaïdjanaise énonce : "le 28 mai 1918, le Conseil national de la République azerbaïdjanaise a adopté la Déclaration d'indépendance, rétablissant ce faisant les traditions séculaires de l'organisation de l'État de la nation azerbaïdjanaise". La République azerbaïdjanaise disposait sur la totalité de son territoire de la plénitude de pouvoir d'État et menait une politique extérieure et intérieure indépendante. Elle disposait d'institutions propres et indépendantes - parlement, gouvernement, armée, système financier. Elle avait été reconnue par de nombreux États étrangers et avait établi avec eux des relations diplomatiques. Mais les 27 et 28 avril 1920, la RSFSR a brutalement violé les règles juridiques internationales et envoyé sans déclaration de guerre une partie de son armée en Azerbaïdjan, occupé le territoire de la République azerbaïdjanaise souveraine et renversé par la force les organes du pouvoir légalement élus, et mis fin à l'indépendance acquise au prix d'immenses sacrifices du peuple azerbaïdjanais.

38. L'accord sur la formation de l'URSS du 30 décembre 1922 a eu pour effet de consolider cette annexion.

39. Le résultat de la lutte du peuple azerbaïdjanais pour son indépendance a été l'adoption par le Conseil suprême de la République azerbaïdjanaise, le 30 août 1991 d'une déclaration sur le rétablissement de l'indépendance de la République azerbaïdjanaise et de la loi constitutionnelle sur l'indépendance de la République azerbaïdjanaise à partir du 18 octobre 1991.

40. L'article premier de la Constitution du 12 novembre 1995 énonce que "Dans la République d'Azerbaïdjan, le peuple azerbaïdjanais est l'unique source du pouvoir étatique", et il est souligné à l'article 7 que "L'État azerbaïdjanais est une république démocratique, laïque et unitaire, fondée sur la primauté du droit".

41. Dans la République d'Azerbaïdjan, les prérogatives de l'État ne sont limitées, pour les affaires intérieures, que par le droit et, pour les affaires extérieures, que par les dispositions découlant des traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie.

42. L'État est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par le Milli Medjlis de la République; le pouvoir exécutif est assumé par le Président de la République; le pouvoir judiciaire est exercé par les juges de la République.

D. PRINCIPES JURIDIQUES GÉNÉRAUX GARANTISSANT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Cadre juridique général

43. Dans ce chapitre, le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise soumet à examen le cadre juridique général garantissant la protection des droits de l'homme.

44. L'article 19 de la loi constitutionnelle sur l'indépendance de la République azerbaïdjanaise dispose que "Tous les citoyens de la République azerbaïdjanaise sont égaux devant la loi". La République azerbaïdjanaise, qui a adhéré à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et à d'autres instruments de droit international universellement reconnus, garantit le respect et l'exercice sans entrave de tous les droits et libertés qui y sont prévus, indépendamment du sexe, de l'appartenance raciale et nationale, de la confession, de l'origine sociale, des convictions politiques et d'autres considérations."

45. Le chapitre III de la Constitution de la République azerbaïdjanaise est consacré aux droits et libertés fondamentaux de l'individu et du citoyen. Ses principaux articles sont exposés ci-dessous :

Article 24. "Principes fondamentaux des droits et libertés de la personne et du citoyen"

"Chaque personne jouit à sa naissance de droits et libertés inviolables et inaliénables.

Les droits et libertés de la personne s'accompagnent également de responsabilités et de devoirs envers la société et envers autrui."

Article 25. "Droit à l'égalité"

I. Tous les hommes sont égaux devant la loi et la justice.

II. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et libertés.

III. L'État garantit l'égalité des droits et libertés de chacun indépendamment de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, de l'origine, de la situation patrimoniale, des attributions, des convictions, de l'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à toute autre organisation sociale. Il est interdit de limiter les droits et libertés de la personne et du citoyen en raison de l'appartenance raciale, nationale, religieuse, linguistique ou en raison du sexe, de l'origine, des convictions et de l'appartenance politique et sociale."

46. Les articles 27 à 70 énoncent les droits et libertés fondamentaux dont jouissent les citoyens de la République azerbaïdjanaise, et notamment - le droit à la vie; le droit à la liberté; le droit de propriété; le droit à l'inviolabilité de la personne; le droit à l'inviolabilité du domicile; le droit au mariage; le droit au travail; le droit de grève; le droit à la protection de la santé; la liberté de pensée et de parole; la liberté de conscience; la liberté d'information; la liberté de réunion, etc.

47. La proclamation de ces droits et libertés dans la Constitution signifie que leur application découle directement de la loi fondamentale du pays, ce qui renforce la garantie de leur protection.

48. La législation nationale interdit et punit sévèrement toute violation des droits et libertés de l'individu prévus par la Constitution. Ainsi, tout un chapitre du Code pénal est consacré aux atteintes aux droits politiques et au droit du travail du citoyen, et les articles de ce chapitre indiquent les sanctions pénales appliquées en cas d'entrave à l'exercice de l'égalité des droits des femmes (art. 131), de violation de domicile (art. 132), de violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques (art. 133), d'entrave à l'exercice du droit de vote (art. 134), de falsification de bulletins de vote, de décompte irrégulier des voix ou de violation du secret du scrutin (art. 135), de violation de la législation du travail (art. 136), de violation des droits des femmes enceintes ou des mères allaitantes au regard du Code du travail (art. 138), de poursuite des citoyens qui ont formulé des critiques (art. 138-1), de violation des droits des syndicats (art. 139), de violation des droits des auteurs et des inventeurs (art. 140), d'obstacle à l'exercice de rites religieux (art. 142).

49. Le Code pénal comprend aussi de nombreuses dispositions prévoyant des peines pour les tentatives et toutes autres formes d'atteinte à l'intégrité physique de la personne (chap. III - "Atteintes à la personne") ainsi que pour les infractions à la propriété privée des citoyens (chap. V).

50. La protection des droits de la personne est prévue par plusieurs textes juridiques fondamentaux et par des lois sectorielles, en particulier : le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de l'exécution des sanctions pénales, le Code du mariage et de la famille, le Code du logement, le Code du droit du travail, le Code rural, les lois sur la liberté de conscience, la liberté des médias, les partis politiques, les syndicats, la citoyenneté, la propriété, l'enseignement, etc.

2. Organes judiciaires, administratifs et autres ayant compétence en matière de droits de l'homme

Systeme judiciaire

51. Conformément à l'article 125 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise

"I. Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par des juges, qui ont pour fonction de rendre la justice.

II. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle de la République, la Cour suprême de la République, le Tribunal économique de la République, et par des juges à compétence générale ou spécialisée."

Les tribunaux de la République azerbaïdjanaise sont : la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise; la Cour suprême de la République autonome du Nakhitchevan; le Tribunal municipal de Bakou; les tribunaux populaires de quartier (municipaux); les tribunaux militaires; le Tribunal économique de la République azerbaïdjanaise.

53. La Cour constitutionnelle, prévue dans la loi fondamentale, n'existe pas encore. Le projet de loi portant création de la Cour constitutionnelle est actuellement examiné dans les commissions permanentes compétentes du parlement de l'Azerbaïdjan.

54. L'organisation et les modalités de fonctionnement des tribunaux sont définies par la loi du 26 juin 1990 relative à l'organisation judiciaire de la République azerbaïdjanaise.

55. Cette loi définit les tâches des tribunaux, qui, en rendant la justice, sont appelés à protéger toutes les atteintes possibles au régime social consacré par la Constitution, son système politique et économique; la souveraineté de la République azerbaïdjanaise; les droits et libertés politiques et personnels des citoyens, proclamés et garantis par la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise; les droits et intérêts légitimes des entreprises, institutions et organisations, leurs groupements ainsi que les organisations sociales.

56. Toute l'activité de la justice est axée sur la consolidation pacifique de l'État de droit, de la légalité et l'ordre légal, l'affirmation du principe de la justice sociale, la garantie de la démocratisation et de la poursuite du développement de l'autonomie de la nation, la prévention de la violation des droits, l'éducation des citoyens dans l'esprit de l'application fidèle et inébranlable de la constitution de la République et des lois adoptées conformément à elle, le respect des droits, de l'honneur et de la dignité des citoyens (art. 3).

57. La Constitution consacre le principe de l'indépendance du système judiciaire. Les juges sont indépendants, n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois de la République, et sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. La limitation directe ou indirecte de la procédure judiciaire par quelque partie que ce soit et pour quelque raison que ce soit, les influences illicites, les menaces et les interventions extérieures sont proscrites. La justice est rendue sur la base de l'égalité en droits des citoyens devant la loi et l'institution judiciaire. Le droit à la défense est garantie à chacun à tous les stades de la procédure. La justice repose sur le principe de la présomption d'innocence (art. 127).

58. Conformément à la loi relative à l'organisation judiciaire de la République azerbaïdjanaise, la justice est rendue comme suit : examen en audience et solution des litiges pour les affaires civiles liées à la défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens, des entreprises, des institutions et des organisations; examen en audience des affaires pénales, règlement de la question de la culpabilité des prévenus, application des sanctions prévues par la loi pour les coupables, ou acquittement (art. 4).

59. Dans les tribunaux populaires de quartier (municipaux), les juges de l'ordre administratif et les juges chargés de l'exécution des peines sont saisis des affaires relatives aux violations du droit administratif pour lesquelles la législation de la République azerbaïdjanaise leur attribue compétence (art. 5).

Organes administratifs

60. Le chef de l'État azerbaïdjanais est le Président de la République. Il représente l'État à l'intérieur et à l'extérieur du pays (art. 8).

61. Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif (art. 99).

62. Afin d'organiser l'exercice du pouvoir exécutif, le Président de la République met en place un cabinet des ministres. Le cabinet des ministres est l'organe supérieur du pouvoir exécutif du Président de la République. Il est subordonné au Président de la République, et doit lui rendre compte. Les modalités de fonctionnement du cabinet des ministres sont définies par le Président de la République (art. 114).

63. Le cabinet des ministres se compose du premier ministre, de ses adjoints, des ministres et des dirigeants d'autres organes centraux du pouvoir exécutif (art. 115).

64. Au niveau local, les chefs de l'exécutif sont nommés et libérés de leurs fonctions par le Président de la République. Leur mandat est défini par le Président de la République (art. 124).

65. Le ministère public, conformément aux dispositions de la loi, surveille l'exécution et l'application fidèle et uniforme des lois; dans les cas prévus par la loi, il engage des poursuites; soutient l'accusation publique au tribunal; introduit des actions en justice, conteste les décisions du tribunal. Le ministère public est le seul organe centralisé fondé sur la subordination des procureurs territoriaux et spécialisés au procureur général de la République. Le procureur général de la République est nommé et libéré de ses fonctions par le Président de la République (art. 133).

3. Moyens de protection juridique

66. Tous les habitants de la République azerbaïdjanaise se trouvant dans une situation caractérisée par la violation de l'un des droits fondamentaux disposent de toute une série de moyens leur permettant de régler cette situation, qu'elle résulte de la violation d'un droit par des particuliers ou découle de l'activité de fonctionnaires ou de l'État.

67. L'article 59 du Code de procédure pénale dispose que la personne lésée, c'est-à-dire la personne qui, du fait d'un délit, subit un préjudice moral, physique ou pécuniaire, ainsi que son représentant, ont le droit : de produire des preuves, de formuler une requête, de prendre connaissance de toutes les pièces versées au dossier dès la fin de l'instruction préparatoire, de participer aux débats, d'user du droit de récusation, de porter plainte contre l'activité de la personne ayant mené l'enquête, le magistrat instructeur, le procureur et le tribunal, ainsi que de récuser le jugement et la décision d'un juge populaire.

68. Une personne ayant subi un préjudice matériel du fait d'une infraction est en droit, dans le cadre de la procédure pénale, d'exercer, contre l'inculpé ou contre les personnes ayant la responsabilité matérielle des actes de l'inculpé, une action civile qui est examinée par un tribunal, en même temps que l'affaire au pénal (art. 51).

69. Une action publique est introduite a) à la suite de la plainte d'un citoyen; b) à la suite de la communication d'une organisation syndicale ou d'une autre organisation sociale; c) à la suite de la communication d'une entreprise, d'une institution, d'une organisation ou de fonctionnaires; d) à la suite d'informations publiées dans la presse; e) lors de la comparution spontanée du coupable; ou f) à la suite de l'établissement, directement par le procureur, le juge d'instruction, les services d'enquête ou le tribunal, des circonstances de l'infraction (art. 104).

70. L'inculpé, son défenseur et représentant légal, ainsi que la victime et son représentant légal ont le droit de former un pourvoi en cassation contre tout jugement illégal ou arbitraire, qu'il confirme ou non l'accusation en première instance. Le demandeur, le défendeur ainsi que leurs représentants ont le droit de faire appel du jugement en ce qui concerne l'action civile.

Toute personne acquittée par un tribunal a le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement en ce qui concerne les motifs et les fondements de l'acquittement (art. 344).

4. Autres mesures adoptées en vue de l'application des dispositions de la Convention

71. Bien que le système juridique en vigueur dans notre pays prévoit le respect par l'État des dispositions des différents instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme à mesure de leur incorporation dans les lois

et les dispositions administratives nationales, chaque fois que le Parlement de la République adopte un texte portant sur l'adhésion à tel ou tel instrument de droit international, l'organe législatif suprême du pays donne des indications précises aux organes d'États compétents sur les mesures à prendre pour mettre les lois et textes normatifs de la République azerbaïdjanaise en conformité avec ledit instrument international.

E. INFORMATION ET PUBLICITÉ

72. La femme occupe une place fondamentale dans la vie sociale de l'Azerbaïdjan souverain. Dotée par la nature d'un esprit analytique, de sang-froid, de bonté, elle s'acquitte non seulement avec honneur de la tâche qui lui est confiée, mais elle pose et résout avec sincérité les problèmes complexes du progrès scientifique et technique.

73. La diversité des activités des femmes dans la société est largement reflétée dans les médias. Le Ministère de l'information et de la presse a enregistré des publications féminines mettant en lumière le rôle social de la femme dans la société - les journaux "Ana", "Kadyn dougnassy", "Kadyn vevistedal", les magazines "Azerbaïdjan kadyny", "Khanoum", "Aïle", "Djeïla". Il existe divers clubs de femmes tels que "Achyg Péri", "Medjlissi", "Saadat", "Sevil", "Tarana", "Arts ménagers", etc. Pour la première fois, en 1995, a été organisé dans la République le premier concours de femmes achoug (achoug = bardes caucasiens).

74. Des soirées thématiques et commémoratives sont systématiquement organisées pour les femmes, de même que des rencontres avec des femmes célèbres dans la République.

75. Afin de faire connaître le patrimoine culturel, des festivals, des revues, des concours, des expositions et d'autres manifestations, sont organisés, qui montrent la vie quotidienne et la culture, les traditions familiales, le rôle des femmes dans la vie économique et sociale de la République.

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES DE LA CONVENTION

Articles premier à 4

76. L'article 25 de la loi fondamentale de l'État définit le droit à l'égalité. Les hommes et les femmes jouissent de libertés et droits égaux. L'État garantit l'égalité des droits et des libertés de toutes les personnes, sans distinction de sexe. Il est interdit de limiter les droits et les libertés de la personne et du citoyen, sur la base de son appartenance sexuelle.

77. L'article 19 de la loi constitutionnelle sur "l'indépendance de la République azerbaïdjanaise". [texte manquant]

L'article 2.5 de la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise définit également l'égalité des droits et des libertés des hommes et des femmes.

78. La loi sur l'emploi de la population dans la République azerbaïdjanaise inclut le principe de l'égalité de droit entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit au travail et le libre choix de la profession.

79. En vertu de l'article 131 du Code pénal de la République, toute entrave tendant à empêcher une femme de prendre part aux activités sociales ou culturelles publiques, et contrevenant substantiellement au principe de l'égalité de droit des femmes est punie au pénal si elle est associée à l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi de la force.

80. Le statut de la femme - de la mère, des relations au sein de la famille - est traité aux articles 3, 4, 5, 21, 23 et 66 du Code du mariage et de la famille de la République azerbaïdjanaise.

81. Les mesures de protection des femmes exposées à des actes de violence sont prévues aux articles 109, 110, 116 et 128 du Code pénal azerbaïdjanais. Le 15 avril 1995 ont été apportés à l'article 22 du Code des amendements visant à abolir la peine capitale pour les femmes.

82. Des mesures de protection sociale de la famille, y compris des familles nombreuses avec enfants jusqu'à 16 ans, sont prévues dans le Code du travail, dans les lois sur les congés, sur les allocations vieillesse, sur l'emploi de la population en République azerbaïdjanaise et sur la politique de l'État à l'égard de la jeunesse et dans d'autres lois qui disposent des mesures de protection sociale pour les familles victimes des répercussions de circonstances extraordinaires.

83. La protection sociale de la famille est assurée, en dehors des lois, par les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et les arrêtés du Conseil des ministres de la République.

Article 5

84. Les questions liées aux droits et aux obligations des parents en ce qui concerne l'éducation et le développement de leurs enfants sont traitées aux articles 66, 67, 68 et 69 du Code azerbaïdjanais du mariage et de la famille, où il est énoncé que le père et la mère jouissent d'obligations et de droits égaux envers leurs enfants.

85. Les parents exercent des droits égaux et ont des responsabilités égales envers leurs enfants même en cas de dissolution du mariage (art. 66).

86. Les parents sont tenus d'assurer l'éducation de leurs enfants, d'assurer leur développement physique et leur instruction, de les préparer à un travail socialement utile, et d'en faire de dignes membres de la société (art. 67).

87. Les parents ne peuvent exercer leurs droits au détriment des intérêts de leurs enfants (art. 68).

88. Les parents, ou l'un d'entre eux, peuvent être déchus de leurs droits parentaux, s'il est établi qu'ils se soustraient à leurs obligations en matière d'éducation de leurs enfants ou utilisent à mauvais escient leurs droits parentaux, traitent cruellement leurs enfants, exercent sur eux une influence néfaste du fait de leur conduite amoral et antisociale ou s'ils sont des alcooliques ou des toxicomanes chroniques (art. 74).

Article 6

89. La législation nationale de la République prévoit la responsabilité pour infraction à la loi pour les questions concernant les femmes.

90. L'article 215 du Code pénal prévoit des poursuites pénales à l'encontre des personnes entraînant des mineurs dans des activités délictueuses, dont la prostitution.

91. L'article 229 du même code prévoit des poursuites pénales à l'encontre des personnes détenant des maisons de prostitution clandestines, ainsi que pour proxénétisme ou recrutement de femmes à des fins de prostitution.

92. Les organes chargés des affaires intérieures de la République, en étroite coopération avec les organismes responsables de la santé publique, de la culture et de l'éducation, les collectifs de travail et les organisations sociales appliquent tout un ensemble de mesures de prévention visant à éliminer les causes et les circonstances de l'extension de la prostitution, ainsi que du proxénétisme et de l'ouverture de maisons de prostitution clandestines, qui y sont liés et qui visent à exploiter la prostitution des femmes.

93. Malgré l'adoption de mesures, ce fléau social persiste du fait des difficultés économiques de la période de transition, qui s'accompagnent de chômage et d'un nombre considérable de réfugiés des zones occupées de la République. Certaines personnes, profitant de la détresse d'une partie de la population, ouvrent des maisons de prostitution où elles exploitent les femmes à des fins mercantiles.

94. Les organes chargés des affaires intérieures de la République s'emploient à dévoiler ces agissements afin que des poursuites pénales soient engagées contre ces personnes. En 1995 et au cours du premier semestre de 1996, 26 actions pénales ont été introduites pour détention de maisons de prostitution clandestines, proxénétisme et racolage de femmes à des fins lucratives.

Article 7

95. La garantie du droit des femmes à participer aux affaires publiques et leur droit de vote sont inscrits dans les textes législatifs de la République.

96. L'article 55 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise définit le droit de tous les citoyens du pays, y compris des femmes, à participer aux affaires publiques. Les citoyens ont le droit d'occuper un emploi dans les organes de l'État.

97. L'article 56 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise définit le droit des citoyens du pays d'élire des représentants et d'être élus aux organes de l'État et de prendre part aux référendums.

98. Le droit de participation des femmes à l'administration de l'État est également garanti par les lois sur les élections au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise et sur l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise.

99. En 1994, les femmes représentaient un tiers des employés de l'appareil d'État (administration et gestion).

Article 8

100. Les femmes travaillant dans les ambassades sont au nombre de 15, et se répartissent comme suit : une ambassadrice, une conseillère, cinq attachées, et huit membres du personnel technique.

Article 9

101. En vertu de l'article 5 de la loi relative à la citoyenneté azerbaïdjanaise, le mariage d'un citoyen ou d'une citoyenne de la République azerbaïdjanaise avec un ressortissant étranger ou une personne apatride, ainsi que la dissolution dudit mariage n'entraînent pas le changement de citoyenneté des conjoints. Le changement de citoyenneté d'un des conjoints n'entraîne pas celui de l'autre conjoint. Les questions relatives à la citoyenneté des enfants sont traitées aux articles 13 à 15 de la loi susmentionnée.

Article 10

102. Conformément à la Constitution, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits à l'éducation, comme il est établi à l'article 42 de la loi fondamentale de la République. L'État garantit un enseignement secondaire obligatoire et gratuit pour tous.

103. L'article 3 de la loi sur l'éducation dispose également que l'État garantit aux citoyens le droit à l'éducation sans considération de sexe. Il est prévu, à tous les niveaux du système scolaire, un enseignement sur les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, une attention particulière étant accordée à l'absence de discrimination à l'encontre de l'un ou de l'autre sexe dans les matériels didactiques et les manuels scolaires.

104. Les établissements d'enseignement général constituent la base, le fondement même, de tout le système d'enseignement. Au début de l'année scolaire 1995-1996, on comptait dans le pays 4 480 établissements publics (externats) d'enseignement général, fréquentés par 1 483 500 enfants, dont 50,8 % de filles. Outre les établissements ordinaires, on compte de plus en plus d'écoles dispensant un enseignement approfondi dans diverses matières. Le système scolaire comprend également des internats à l'intention des enfants n'ayant pas la possibilité de recevoir une instruction au sein de leur famille, ainsi que des écoles, des classes, des groupes spécialisés et un enseignement à domicile pour les enfants ayant un handicap physique ou un retard mental.

105. Sur les 30 500 élèves des établissements secondaires techniques et sur les 86 300 étudiants de l'enseignement supérieur, 61 % et 45 % respectivement sont des filles.

106. 40 % des scientifiques, un dixième des titulaires de doctorats d'État et presque un tiers des titulaires de doctorats de troisième cycle sont des femmes.

107. Les bourses allouées aux étudiants de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux élèves de l'enseignement secondaire spécialisé et des écoles professionnelles sont du même montant, indépendamment du sexe.

Article 11

108. Depuis 1992, la République azerbaïdjanaise est membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) et a ratifié 55 conventions de cette organisation, dont plusieurs ont trait aux règles applicables aux femmes dans le domaine du travail et de l'emploi, à savoir : la Convention relative à l'emploi des femmes pour les travaux souterrains effectués dans les mines de toutes catégories (n° 45); la Convention relative à l'égalité de la rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (n° 100); la Convention relative à la protection de la maternité (n° 103); et la Convention relative à la discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi (n° 111).

109. L'article 35 de la Constitution azerbaïdjanaise énonce que chacun a le droit de choisir librement son activité professionnelle, son emploi et son lieu de travail en fonction de ses capacités. Chacun a le droit de travailler dans des conditions de sécurité et de salubrité, de percevoir une rémunération pour son travail sans aucune discrimination et qui ne soit pas inférieure au salaire minimum fixé par l'État. Ces droits, dont jouissent les femmes, sont également visés dans d'autres textes législatifs de la République. Pour confirmer ce qui précède, il convient de noter qu'il n'existe aucune branche où les femmes ne soient pas employées. En 1994, on comptait dans les différents secteurs de l'économie du pays plus de 780 000 femmes, soit 45 % du nombre total de salariés. La proportion de femmes travaillant dans le secteur de la santé publique et de la protection sociale ainsi que dans l'enseignement public et la culture demeure considérable (65 à 72 %).

110. L'article 83 du Code du travail de la République azerbaïdjanaise prévoit que les ouvriers et les employés sont rémunérés en fonction de la quantité et de la qualité de leur travail et inderdit toute diminution de la rémunération du travail fondée sur le sexe. Dans le domaine de la protection du travail, du temps de travail, des congés et de certaines autres conditions de travail, les femmes jouissent de certains avantages définis dans le chapitre "Travail des femmes" de la loi susmentionnée (art. 173 à 190).

111. En vertu de cette loi :

a) Il est interdit de refuser aux femmes un emploi et de réduire leur salaire pour des raisons liées à la grossesse ou au fait qu'elles ont des enfants de moins de trois ans, pour les femmes mariées, et de moins de 14 ans, pour les femmes célibataires;

b) Il est interdit de licencier des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants de moins de trois ans (de 14 ans pour les femmes célibataires), sauf en cas de liquidation totale de l'entreprise, auquel cas le licenciement est autorisé à condition qu'il s'accompagne obligatoirement d'une réaffectation;

c) Il est interdit d'affecter les femmes à des travaux pénibles et à des travaux dangereux, ainsi qu'à des travaux souterrains, à l'exception de certains types de travaux souterrains;

d) Il est interdit de faire déplacer et transporter à des femmes des charges dépassant les normes qui ont été fixées pour elles;

e) Il est interdit d'affecter les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants de moins de trois ans à un travail de nuit, de leur faire faire des heures supplémentaires, de les faire travailler les jours chômés ou de les envoyer en mission;

f) Il est interdit de demander aux femmes ayant des enfants de 3 à 14 ans de faire des heures supplémentaires ou de les envoyer en mission sans leur consentement;

g) Les femmes enceintes sont, sur un avis médical, soumises à des normes de rendement plus faibles ou bien sont affectées à un autre travail moins pénible, exempt d'effets nocifs, tout en conservant le salaire moyen de leur emploi antérieur;

h) Les femmes ayant des enfants de moins de 18 mois ont droit, outre la pause déjeuner normale, à des pauses supplémentaires pour allaiter leur enfant, lesquelles sont rémunérées sur la base du salaire moyen;

i) Si une femme enceinte, une femme ayant des enfants de moins de 14 ans ou une femme s'occupant d'un membre malade de sa famille le demande, et sur avis médical, la direction doit lui accorder un travail à temps partiel (à la journée ou à la semaine);

j) Les femmes ont droit à un congé maternité d'une durée de 126 jours calendaires (140 jours en cas d'accouchement avec complication ou de naissance de deux enfants ou plus).

112. Le chapitre IV du Code pénal définit les actes qui constituent des infractions dans la partie relative aux droits des citoyens au regard de la législation du travail et prévoit également une responsabilité pénale pour ces actes. Ainsi les articles 136 et 138 disposent que les fonctionnaires sont responsables au pénal pour des infractions à la législation du travail et la violation des droits des femmes enceintes et des mères allaitantes. Conformément à l'article 22 de la loi relative aux congés, la durée des congés maternité accordés aux femmes employées dans l'agriculture est majorée, soit de 140 à 180 jours calendaires en fonction de la complexité de

l'accouchement. Pendant leurs congés de maternité, les femmes reçoivent une allocation équivalant à 100 % de leur salaire moyen, indépendamment de leur ancienneté.

113. La loi azerbaïdjanaise relative aux congés, entrée en vigueur le 1er décembre 1994, prévoit à l'intention des femmes qui travaillent l'instauration de conditions plus favorables leur permettant de conjuguer leur travail dans le secteur productif avec l'éducation de leurs enfants. Ainsi, les femmes ayant deux enfants de moins de 14 ans ont droit à un congé supplémentaire de trois jours calendaires; pour celles qui en ont trois ou plus de cet âge, ce congé supplémentaire est de six jours calendaires. Au terme du congé maternité, les femmes ont le droit de prendre un congé parental avec rémunération partielle jusqu'à ce que leurs enfants aient trois ans révolus. Pendant cette période, elles perçoivent une allocation mensuelle. Si l'enfant souffre d'une maladie chronique, la femme a le droit, sur avis d'une commission médicale consultative, de prendre un congé sans solde jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quatre ans. Le droit à un congé parental s'étend également à un autre membre de la famille qui travaille et s'occupe effectivement de l'enfant. En 1995, 113 500 femmes ont bénéficié d'un congé parental avec maintien partiel du salaire.

114. En 1991 a été adoptée la loi sur l'emploi de la population dans la République azerbaïdjanaise. Conformément à l'article 5 de cette loi, la politique du gouvernement en matière d'emploi vise à :

a) Garantir à tous les citoyens domiciliés dans la République, indépendamment de leur nationalité, de leur sexe, de leur âge, de leur situation sociale, de leurs convictions politiques et de leurs convictions religieuses, des possibilités égales d'exercer leur droit au travail et de choisir librement leur profession;

b) Faire respecter la notion de travail librement consenti et de liberté du choix de la profession;

c) Encourager les employeurs à créer de nouveaux emplois, notamment destinés aux personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale et ayant des difficultés à trouver un emploi;

d) Entrent dans la catégorie des personnes ayant particulièrement besoin d'une protection sociale les parents seuls ou les parents de famille nombreuse, élevant des enfants mineurs, les femmes élevant des enfants d'âge préscolaire, ou des enfants d'invalides. Conformément à l'article 13 de ladite loi, l'État donne des garanties supplémentaires à cette catégorie de citoyens lorsqu'ils recherchent un travail en créant des emplois supplémentaires ainsi que des entreprises, des organisations et des organismes spécialisés et en assurant leur formation dans le cadre de programmes spéciaux. Grâce à leurs ressources propres, à l'octroi d'avantages fiscaux et à d'autres moyens, les collectivités locales fixent aux entreprises, aux institutions et aux organisations un quota d'emplois spécialement réservés aux personnes de la catégorie susmentionnée.

115. L'article 12 de la loi définit les garanties de l'exercice du droit au travail, qui sont accordées à tous les citoyens, et notamment aux femmes :

a) Liberté du choix de la profession, et notamment d'un emploi pouvant s'exercer selon diverses modalités, protection juridique contre les licenciements arbitraires;

b) Assistance gratuite pour le choix d'un travail similaire et pour le placement;

c) Apprentissage gratuit d'une nouvelle profession (spécialisation), recyclage dans le cadre du service public pour l'emploi ou bien orientation vers d'autres établissements d'enseignement avec octroi d'une bourse;

d) Indemnisation en cas de mutation dans une autre localité sur proposition du service public pour l'emploi.

116. Le paragraphe VII de l'article 35 prévoit que les chômeurs ont le droit de percevoir une indemnité de l'État. La loi sur l'emploi de la population garantit elle aussi le droit aux chômeurs avérés (selon les critères établis) le droit de percevoir une indemnité. Les difficultés économiques et sociales de la République, dont un cinquième du territoire a été conquis par l'Arménie, ont entraîné une détérioration de la situation de l'emploi des femmes, moins protégées que les hommes contre le chômage et qui représentent deux tiers de la population en âge de travailler et actuellement au chômage. Les difficultés matérielles au sein de la famille incitent aujourd'hui les femmes à chercher plus activement du travail. C'est ainsi qu'en 1995, plus de 13 000 femmes, dont plus de 4 000 faisaient partie des personnes contraintes de quitter les régions occupées par l'Arménie, se sont adressées au service public pour l'emploi, lequel a procuré un emploi à plus de 5 600 femmes. Au total, 17 000 femmes sans travail figurent sur les listes de ce service; 1 600 femmes ont été aiguillées vers des stages de formation professionnelle de courte durée. Plus de 900 femmes ont été recrutées pour des activités sociales temporaires rémunérées. Il convient de noter par ailleurs que pour appliquer les principes démocratiques inscrits dans la législation nationale, tous les mécanismes visant à inciter les employeurs à accorder aux femmes les avantages prévus par la loi en matière de travail et d'emploi n'ont pas encore été mis en place.

117. Les droits des citoyens à la sécurité sociale sont définis à l'article 38 de la Constitution. Chacun a droit, lorsqu'il atteint un âge fixé par la loi, à une protection sociale contre la maladie, l'invalidité, la perte du soutien de famille, et l'incapacité de travail.

118. Conformément à la loi sur la retraite des citoyens, les femmes ont droit à une retraite à l'âge de 55 ans et après avoir travaillé au moins 20 ans. Les mères de famille nombreuse et les mères d'invalides de naissance ont droit à la retraite dans les conditions suivantes :

- a) Les mères héroïnes, quel que soit leur âge, après avoir travaillé au moins 10 ans;
- b) Les mères d'enfants invalides ayant élevé ces derniers jusqu'à l'âge de huit ans, lorsqu'elles atteignent l'âge de 50 ans et ont travaillé au moins 15 ans;

119. Les mères de trois enfants ou plus, qui les ont élevés jusqu'à l'âge de huit ans, ont le droit à une retraite dans les conditions suivantes :

- a) Les mères de neuf enfants à l'âge de 45 ans, après avoir travaillé au moins 10 ans;
- b) Les mères de huit enfants à l'âge de 46 ans après avoir travaillé au moins 11 ans;
- c) Les mères de sept enfants à l'âge de 47 ans après avoir travaillé au moins 12 ans;
- d) Les mères de six enfants à l'âge de 48 ans après avoir travaillé au moins 13 ans;
- e) Les mères de cinq enfants à l'âge de 49 ans après avoir travaillé au moins 14 ans;
- f) Les mères de quatre enfants à l'âge de 50 ans après avoir travaillé au moins 15 ans;
- g) Les mères de trois enfants à l'âge de 51 ans après avoir travaillé au moins 16 ans.

Article 12

120. L'article 41 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan définit le droit aux soins de santé. En vertu de l'alinéa premier de cet article, chacun a droit aux soins de santé et à l'assistance médicale.

121. En 1995, dans le seul système du Ministère de la santé de la République, plus de 29 000 médecins représentant toutes les spécialisations, dont 56,2 % de femmes, ont dispensé des soins qualifiés à la population

122. Le droit des femmes à la santé génésique et à la planification familiale est prévu dans le cadre des droits généraux de l'être humain. En mars 1996 a été adopté le programme national de santé génésique et de planification familiale, soutenu par des organisations internationales - l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population. Quatre catégories de contraceptifs sont à la disposition des femmes. Il y a maintenant dans la capitale un centre de planification familiale pour l'ensemble du pays. Dans le cadre du programme susmentionné, il est prévu d'ouvrir de tels centres de planification familiale et de santé génésique dans six régions de la République.

123. Pendant la grossesse et l'accouchement, toutes les femmes enceintes peuvent bénéficier, dans la pratique, des services d'un personnel qualifié. Dans toutes les villes et tous les centres de quartier, il existe des services de consultations pour les femmes enceintes. En milieu rural, ce sont des centres de consultations médicales ambulatoires et des centres de soins infirmiers et obstétricaux qui s'occupent des femmes enceintes. Toutes les femmes en couches peuvent bénéficier d'une aide qualifiée dans les maternités des villes et les hôpitaux principaux de quartier et, dans les campagnes, dans les hôpitaux de district disposant de lits au service maternité. En cas de grossesse pathologique, les femmes peuvent être transportées vers les établissements polyvalents des différents arrondissements de Bakou par avion sanitaire. Étant donné les difficultés économiques et sociales générales du pays, il n'est pas possible de nourrir gratuitement les femmes enceintes et les mères allaitantes.

124. Dans les conditions complexes du passage à l'économie de marché, les problèmes liés à la protection sanitaire de la population se sont aggravés. Étant donné l'insuffisance des ressources financières qui leur sont affectées, les établissements de prévention et de soins publics existants ne peuvent entièrement satisfaire les besoins de la population; c'est pourquoi une partie d'entre eux sont en train de passer progressivement à un système de soins payant. Toutefois, d'après un sondage effectué en octobre 1995, les trois quarts de la population interrogée estiment que la généralisation de la médecine payante est inadaptée.

Article 13

125. Ont droit aux allocations familiales les familles modestes ayant des enfants de moins de 16 ans (faisant des études et ne bénéficiant pas de bourse avant l'âge de 18 ans). Conformément au régime en vigueur, ces allocations sont versées à la mère sur son lieu de travail (d'études) et, si elle ne travaille pas, au père sur son lieu de travail (d'études). Si aucun des deux parents ne travaille, les allocations familiales sont versées à leur domicile par les organismes de sécurité sociale. Si les parents sont divorcés, c'est le parent avec lequel vit l'enfant qui a droit à l'allocation.

126. Les textes législatifs de la République ne limitent pas les droits des femmes à contracter des emprunts ni obtenir d'autres formes de crédit.

127. Les femmes et les hommes ont le droit de participer aux activités de loisirs, sportives et à la vie culturelle.

Article 14

128. Parallèlement aux programmes d'appui à l'emploi, la République s'efforce, avec l'aide d'organisations internationales (PNUD, OIT), de promouvoir l'emploi, notamment pour les femmes, y compris le travail indépendant et les activités lucratives. Cette initiative est menée à titre expérimental dans la région de Saliansk et vise à inciter les femmes réfugiées à devenir indépendantes, grâce à l'acquisition d'une formation professionnelle et à l'initiation à l'activité de chef d'entreprise.

129. Les textes législatifs de la République ne limitent pas le droit d'accès des femmes aux crédits et prêts agricoles, ni au système de commercialisation des techniques appropriées et leur confèrent un statut égal dans le cadre des réformes foncières et agraires ainsi que dans les plans de réaffectation des sols.

Article 15

130. L'égalité des femmes et des hommes devant la loi ressort des alinéas premier et 2 de l'article 25 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, lesquels disposent que tous les citoyens sont égaux devant la loi : hommes et femmes jouissent de droits et de libertés égaux.

131. L'article 9 du Code civil de la République azerbaïdjanaise dispose que la capacité d'avoir des droits et obligations civils (capacité civile) est la même pour tous les citoyens..

132. Nul ne peut voir sa capacité de jouissance ou d'exercice limitée dans des cas et selon des modalités autres que ceux qui sont prévus par la loi. Les actes visant à limiter la capacité de jouissance ou d'exercice de droits sont entachés de nullité (art. 12).

133. Le traitement égal des hommes et des femmes lors des audiences est une disposition consacrée par la Constitution : la justice est rendue sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux. Le droit de chacun à la défense est garanti à tous les stades de la procédure (art. 127).

Article 16

134. Conformément à l'alinéa premier de l'article 34 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, chacun a le droit de fonder une famille lorsqu'il a atteint l'âge légal.

135. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 34 de la Constitution : "Le mariage est conclu sur la base du consentement volontaire. Nul ne peut être contraint à contracter mariage." Cette disposition est également énoncée à l'article 16 du Code du mariage et de la famille de la République azerbaïdjanaise, lequel dispose :

"Pour contracter mariage, il est indispensable que les intéressés donnent leur consentement mutuel et qu'ils aient atteint l'âge nubile."

136. Les époux jouissent de droits égaux dans la famille. Ils décident ensemble des questions relatives à l'éducation des enfants et des autres questions de la vie familiale (art. 21).

137. Chacun des époux est libre de choisir son activité professionnelle, son métier et le lieu de résidence de la famille (art. 20 et 22).

138. Le mariage peut être dissous du vivant des époux par divorce sur demande de l'un ou des deux époux (art. 38).

139. Les droits des parents ne peuvent s'exercer à l'encontre des intérêts des enfants.

140. Le parent qui vit séparé de ses enfants a le droit de garder le contact avec eux et de participer à leur éducation.

141. Le parent au domicile duquel vivent les enfants n'a pas le droit d'empêcher l'autre parent d'être en contact avec eux et de participer à leur éducation (art. 70).

142. Peuvent adopter des enfants les personnes majeures des deux sexes (art. 116). La même disposition s'applique à l'exercice du droit de tutelle, de tutelle en gérance et de curatelle.

143. Seule l'adoption d'enfants mineurs est possible dans l'intérêt de ces derniers (art. 112). Cette disposition s'applique également à la tutelle et à la curatelle (art. 138).

144. Les biens acquis par les époux au moment du mariage sont leur propriété commune. Les époux ont des droits égaux en matière de possession, de jouissance et de disposition de ces biens, que ceux-ci aient été acquis grâce au salaire (revenu) du mari ou de la femme. Le droit sur les biens acquis au moment du mariage est réputé appartenir aux deux époux, même si ces biens ont été enregistrés au nom de l'un ou de l'autre des époux (art. 23).

145. Le mariage est conclu dans les locaux des organes d'enregistrement des actes d'état civil (alinéa 1 de l'article 13).

146. L'accomplissement de l'âge nubile légal est une condition impérative de la conclusion du mariage. L'âge nubile est fixé à 18 ans. À titre exceptionnel, il peut être abaissé d'une année au maximum (art. 15 et 16).